



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2012363-0005 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique	1
--	---



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012363-0005

**signé par Préfet
le 28 Décembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°2012363-0005
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0001 du 30 novembre 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	143,630
- Gazole routier	6,280	120,600
- F.O.D.	6,008	95,642
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	97,600
- Pétrole lampant	5,703	102,454

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,54
- Gazole (diésel) route	1,31
- Fioul domestique (F.O.D)	1,06
- Gazole Non Routier (GNR)	1,08
- Pétrole lampant	1,12

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,190 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	829,385.€/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,441 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,531 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,655 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 7: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012334-0001 du 30 novembre 2012 susvisé, est applicable à compter du **mardi 01 janvier 2013 à zéro heure**.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 28 DEC. 2012

Laurent PREVOST

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Annexe I de l'arrêté n°2012363-0005 du 28/12/2012 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A
COMPTER DU 01/01/2013 zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (V compts EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					39,046			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					34,578			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,405			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,349			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,113			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					2,699			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					18,706			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					70,021			
7	Quantité vendue (en Tonne)					71506,430			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	979,230	979,230	979,230	979,230	979,230	979,230	979,230	979,230
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8470	1,1161	1,0957	1,0957	1,0449	1,1146	0,8524	0,6930
10	Densités		0,7438	0,8399	0,8399	0,8494	0,8068	0,9212	0,9391
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz)	829,385	81,292	90,119	90,119	86,909	88,060	76,895	63,731
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,066	-0,380	0,121	0,311	-0,361		
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP)		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		81,911	90,424	90,240	87,906	88,384	76,895	678,642
15	Octroi de mer (*) €/hl		5,690				6,164		67,864
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		2,032	1,352	1,352	1,304	2,202	1,153	16,966
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,120					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,335	23,472	1,352	1,304	8,366	1,153	84,830
19	CZE (****)		0,424	0,424		0,424			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		143,630	120,600	97,600	95,642	102,454		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		10,250	10,250	10,250	10,250	9,335		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		153,880	130,850	107,850	105,892	111,789		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,54	1,31	1,08	1,06	1,12		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fioul industriel;

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

(***) **AIP** Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) CZE : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 01 / 2013 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		829,385
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		12,441
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		841,825
Frais d'enfûtage HT		266,531
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,441	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,655
Prix de revient à la tonne enfûtée		1131,011

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		14,138
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		21,275
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		24,187
arrondi à		24,190
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,935
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		28,52

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST